

Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 20 juin 2008, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2007.

Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993, relatif au prix du progrès social et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 21 mai 2008, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 2007.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2007 est fixé comme suit :

- Société microélectronics (gouvernorat de l'Ariana)	3500D
- Office national de l'assainissement (gouvernorat de Tunis)	5000 D
- Société des industries pharmaceutiques de Tunisie « SIPHAT » (gouvernorat de Ben Arous)	5000 D
- Compagnie méditerranéenne de réparation Tunisie à Menzel Bourguiba (gouvernorat de Bizerte)	4500 D
- Société d'articles hygiéniques « Lilas » à Mjez El Bab (gouvernorat de Béja)	5000 D
- Société HAVEP Keftex (gouvernorat du Kef)	3500D
- Société les ciments d'Enfidha (gouvernorat de Sousse).	4000 D
- Manufacture de panneaux « Bois du Sud » (gouvernorat de Sfax).	3000 D

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2008.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 20 juin 2008, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2007.

Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2008, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 21 mai 2008 portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans le secteur privé et le secteur public régis par le code du travail au titre de l'année 2007.

Arrêtent :

Article unique - Le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2007 est fixé à 1500 dinars pour chacun des travailleurs bénéficiaires de ce Prix en vertu des deux arrêtés susvisés.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2008.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier est la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier est la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, telle que modifiée par la loi n° 2006-50 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier est le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier est le décret n° 2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier est le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 98-1331 du 22 juin 1998, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales en sciences agronomiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-657 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1332 du 22 juin 1998, relatif à l'habilitation universitaire en sciences agronomiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-658 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements de l'enseignement supérieur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret n° 2003-659 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1557 du 16 mai 2005, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de mastère professionnel,

Vu le décret n° 2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les cas de plagiat et les mesures prises en cas de son accomplissement.

Art. 2 - Aux termes du présent décret, le plagiat consiste à ce que le chercheur visé à l'article 3 du présent décret, s'approprie les écrits des tiers et/ou leur production et/ou leur innovations scientifiques.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chercheurs cités ci-après :

- les enseignants chercheurs relevant des universités,
- les chercheurs relevant des établissements de recherche scientifique,
- les enseignants technologues,
- les étudiants en doctorat, en mastère de recherche, en mastère professionnel et les étudiants en fin de cycle lors de l'élaboration du rapport du stage professionnel final ou de leur projet de fin d'études.

Art. 4 - Les cas de plagiat sont notamment :

- La non mention avec précision et honnêteté de la source de chaque information lors de :

- * la reprise textuelle des documents,
- * l'utilisation des résultats des recherches scientifiques théoriques ou appliquées,
- * la traduction des citations d'autres auteurs,
- * l'utilisation des données, des graphiques ou autres,
- * l'exploitation des informations publiées sur internet ou circulant par tout autre moyen: électronique, audiovisuel, cinématographique ainsi que l'utilisation des logiciels et applications informatiques ou autres.

- La non mention entre guillemets de citations ou de leur traduction reproduites, telle quelles.

Art. 5 - L'encadreur doit orienter l'étudiant chercheur vers la recherche dans des domaines créatifs, l'appeler à éviter le plagiat et se conformer aux exigences de la recherche académique et à l'éthique scientifique, et ce, par la distinction des apports personnels, d'une manière claire, des données et informations reproduites des tiers.

Art. 6 - Les jurys de soutenance des projets de fin d'études, du mastère et du doctorat, ainsi que les jurys d'habilitation, de recrutement, de promotion et les commissions consultatives sont chargés de vérifier l'authenticité des productions scientifiques et leur vacuité des cas de plagiat.

En cas de plagiat prouvé, les jurys concernés évaluent dans un rapport détaillé l'étendue de l'influence dudit plagiat sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique.

Art. 7 - En cas de plagiat prouvé ayant une influence sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique, les commissions prévues à l'article 6 du présent décret prennent les mesures suivantes :

- le refus de la soutenance pour les étudiants chercheurs,
- le refus de recrutement ou de promotion au grade objet de la candidature.

Tout en respectant le principe de parallélisme des formes et des procédures, le dossier présenté au concours sera remis à l'établissement d'enseignement et de recherche qui a délivré le diplôme en vue de prendre les mesures adéquates concernant la légalité dudit diplôme conformément à l'avis du comité scientifique qui a soutenu la production scientifique.

En cas de plagiat prouvé dans une recherche ou thèse soutenue à l'étranger, la commission concernée doit informer le ministère chargé de l'enseignement supérieur qui se réserve le droit de retrait de l'équivalence.

Art. 8 - En cas de refus de recrutement ou de promotion conformément à l'article 7 du présent décret, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, prend une décision portant l'interdiction de se présenter à tout concours ultérieur, organisé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, pendant (5) ans consécutifs.

Art. 9 - Outre les mesures prévues à l'article 7, les commissions citées à l'article 6 du présent décret soumettent le rapport prévu par l'article 6 du présent décret au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, chaque fois qu'il s'agit des enseignants de l'enseignement supérieur et de chercheurs relevant des établissements de recherche scientifique et ce, pour prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

Le rapport est soumis au chef de l'établissement et au président de l'université, chaque fois qu'il s'agit d'un étudiant chercheur et ce, pour prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

Dans les deux cas, le chercheur bénéficie de toutes les garanties disciplinaires prévues par la législation en vigueur.

Art. 10 - Le chercheur prévu à l'article 3 du présent décret, bénéficie de tous les droits de la défense qui lui sont reconnus par la loi, avant la prise des décisions prévues à l'article 7 susvisé.

A cet égard, le chercheur est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours au moins avant la réunion de la commission pour une entrevue avec la commission concernée. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Après son audition, ladite commission établit un procès-verbal comprenant ses interrogations ainsi que les réponses de l'intéressé.

Art. 11 - Sont prises les mesures suivantes, en cas de plagiat prouvé n'ayant pas une influence sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique :

- le report de la soutenance pour les étudiants chercheurs,
- le prononcé d'une sanction du premier degré pour les candidats aux concours de promotion.

Ses mesures sont prises après l'audition des intéressés.

Art. 12 - En cas de plagiat prouvé n'ayant pas une influence sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique, les jurys concernés soumettent le rapport prévu par l'article 6 du présent décret, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie chaque fois qu'il s'agit des enseignants de l'enseignement supérieur et de chercheurs relevant des établissements de recherche scientifique, et ce, pour prendre les mesures prévues à l'article 11.

Le rapport est soumis au chef de l'établissement chaque fois qu'il s'agit d'un étudiant chercheur.

Dans les deux cas, le chercheur bénéficie de toutes les garanties disciplinaires prévues par la législation en vigueur.

Art. 13 - Le chercheur prévu à l'article 3 du présent décret peut intenter un recours gracieux à l'encontre des décisions prises conformément aux dispositions du présent décret.

Il peut aussi attaquer les décisions prises à son encontre par voie du recours pour excès de pouvoir.

Art. 14 - Les mesures prévues par les dispositions du présent décret n'empêchent pas l'application de la loi n° 94-36 relative à la propriété littéraire et artistique et la législation en vigueur.

Dans tous les cas, l'intérêt de la personne lésée par le plagiat sera pris en considération et ses droits aux poursuites judiciaires et à la demande des indemnités seront conservés, et ce, outre les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 15 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali